

MERITIUS®

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

Dans ce numéro

Exclusion ou retrait ?..... 1**Le droit des sociétés régle-t-il les différends entre conjoints 1****Deux situations à distinguer 2****Portée d'une demande de retrait entre époux..... 2****Avantages indéniables et autres pistes de réflexion..... 3****Des difficultés conjugales ne constituent pas en soi de « justes motifs » 3****La date repère peut varier en fonction des problèmes conjugaux 3****Principes nuancés pour déterminer la valeur des actions 4****Des conventions contraires ne peuvent empêcher la procédure de règlement des conflits entre actionnaires 4****Des époux qui divorcent doivent aussi se séparer en tant qu'associés...***Luc STOLLE – Joëlle LANCELOT***Exclusion ou retrait ?**

Le Code des Sociétés permet de demander en justice l'exclusion d'un associé, pour de justes motifs. Pour les SPRL, l'art. 334 C.Soc. permet à un ou plusieurs associés, possédant ensemble, soit, des parts représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des parts existantes, soit, des parts dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital, de demander en justice, pour de justes motifs, qu'un autre associé leur cède ses parts.

Pour les SA, l'art. 636 C.Soc. permet à un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble, soit, des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants (ou 20 % si la société a émis des titres non représentatifs du capital), soit, des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital, de demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire leur cède ses actions et tous les titres qu'il détient et qui peuvent être convertis ou donnent droit à une souscription ou à un échange d'actions de la

société. Dans ce cas, on parle d'*exclusion*.

Le Code des Sociétés permet aussi à tout associé de demander en justice, pour de justes motifs, que les associés à l'origine de ces justes motifs, lui rachètent toutes ses parts (art. 340 pour les SPRL, art. et 642 pour les SA). On parle alors de *retrait*.

L'exclusion et le retrait ont des finalités différentes. Il est possible de solliciter l'exclusion d'un actionnaire et de le forcer à céder ses parts lorsque les autres actionnaires estiment que, en raison de son comportement ou de sa personnalité, il ne peut plus raisonnablement conserver la qualité d'associé. Il ne faut donc pas nécessairement prouver qu'il a eu un comportement fautif. En l'absence de faute, le demandeur doit par contre prouver que la présence permanente de cet associé entravera gravement le fonctionnement retrait vise quant à elle la possibilité d'exiger que les coassociés reprennent les parts d'un associé. Lors du jugement de cette demande, l'intérêt de l'associé plaignant est central.

Le droit des sociétés régle-t-il les différends entre conjoints?

Lorsque des époux ne peuvent plus vivre ensemble dans le cadre du mariage, il est peu probable qu'ils soient encore capables de coopérer sur un plan professionnel.

Les dispositions du Code des Sociétés – généralement reprises sous le vocable « *règlement des conflits entre associés* » – offrent-elles des solutions adéquates ?

Ces règles sont-elles applicables aux actions ou parts des époux et relevant de leur communauté de biens ? Dans l'attente du divorce et de la liquidation de la communauté, les époux doivent-ils rester professionnellement enchaînés par leurs parts ou actions communes dans la société qu'ils ont créée et développée ensemble ?

MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Dans le régime légal existe un patrimoine commun. L'art. 1416 du Code civil ne s'applique alors qu'aux actions au porteur et à celles qui sont inscrites au nom des deux associés dans le registre des actionnaires.

Pour les actions inscrites au seul nom d'un époux, l'art. 1401, 5° du Code civil s'applique. Cette règle s'applique donc aussi lorsque les droits liés à la qualité d'associé ont été octroyés aux deux conjoints, par exemple par l'inscription de 50 % au nom de l'époux et de 50 % au nom de l'épouse.

Deux situations à bien distinguer

La première question qui se pose est de savoir si les associés peuvent demander l'exclusion de leur conjoint ou solliciter leur propre retrait.

Pour répondre à cette question, il faut examiner le droit patrimonial de la famille. L'art. 1416 du Code civil pose en principe que le patrimoine commun des époux est géré par l'un ou l'autre époux, qui peut exercer seul les pouvoirs de gestion, à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par l'autre conjoint. Selon la doctrine, cela signifie que, s'agissant de sa propre moitié des parts communes, chaque conjoint peut exiger l'exclusion de l'autre conjoint ou son propre retrait (H. LE PAGE, « Les procédures d'exclusion ou de retrait forcé entre les époux », dans *Les conflits au sein des sociétés commerciales ou à forme commerciale*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2004, 243).

Il y a toutefois une exception importante à ce principe, et cette exception va encore gagner

en importance avec la disparition progressive des actions au porteur. L'art. 1401, 5° du Code civil prévoit que les droits résultant de la qualité d'associé, liés à des parts ou actions communes dans des sociétés où toutes les parts ou actions sociales sont nominatives, sont propres – quel que soit le moment de l'acquisition – si elles sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son nom (dans le registre des actionnaires).

Il faut donc distinguer les droits patrimoniaux et les droits liés à la qualité d'associé. Se pose alors la question de savoir si les droits liés à la qualité d'associé peuvent faire l'objet d'une demande d'exclusion ou de retrait. La réponse à cette question est positive, de sorte qu'un conjoint peut, par exemple, introduire une demande d'exclusion à l'encontre de son époux pour obtenir ses droits liés à la qualité d'associé, tandis que les droits patrimoniaux restent communs. Bien entendu, le conjoint demandeur doit satisfaire aux conditions de participation prévues aux art. 334 ou 636 C.Soc. (v. ci-avant).

Portée d'une demande de retrait entre époux

La Cour d'Appel de Gand (02/04/2007, DAOR 2008, p. 15) a dû récemment répondre à la question de savoir si une épouse pouvait introduire demander son retrait à l'égard de son conjoint avant que le divorce soit devenu définitif. En l'espèce, une partie des parts sociales se trouvait au nom de l'épouse et l'autre au nom de son mari. La question était donc de savoir si l'épouse pouvait exiger le retrait de ses droits liés à sa qualité d'associée sur base de la demande de retrait légal (pour laquelle aucune participation minimum n'est exigée).

La Cour a jugé qu'en ce qui concerne la recevabilité d'une demande de retrait (art. 340 C.Soc.), il suffit de disposer des actions pour lesquelles la demande de retrait est demandée. La Cour a confirmé que, conformément à l'art. 1401, 5° C.civ., les droits liés à la qualité d'associé sont propres et que le droit de solliciter le retrait est compris dans les droits liés à la qualité d'associé.

Quelles sont les conséquences de l'introduction d'une telle demande ? La Cour a

tranché qu'elle ne pouvait porter que sur les droits liés à la qualité d'associé mais que, pour les droits patrimoniaux, il fallait attendre de déterminer la valeur des actions au moment du partage de la communauté de biens entre époux. L'accueil d'une demande de retrait ne modifiera donc que l'inscription dans le registre des parts. L'associé ayant racheté les parts interviendra dorénavant seul tant vis-à-vis de la société et des coassociés.

Il y a toutefois une conséquence importante sur le plan patrimonial. La Cour a considéré dans ce cas particulier que le moment de la valorisation des parts ayant appartenu à l'épouse (et donc détenues ensuite par le mari) est le jour qui a précédé la création d'une société concurrente par le mari. Cela implique que c'est cette valeur qui devra être prise en considération lors de la liquidation du régime matrimonial. Des manipulations ultérieures de la valeur des parts, qui pourraient nuire aux intérêts de l'épouse, sont ainsi mises hors-jeu.



Une demande d'exclusion peut être intentée par un époux pour éviter d'être encore confronté à son conjoint au sein des organes de la société, et plus particulièrement au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

Un époux peut aussi avoir intérêt avoir à solliciter son retrait pour fixer la valeur des actions en vue de la liquidation ultérieure de la communauté et pour éviter que, entretemps, des manipulations ne diminuent cette valeur.

Avantages indéniables et autres pistes de réflexion

L'épouse a vu aboutir sa demande de retrait mais n'en a pas été immédiatement plus riche puisqu'elle a du attendre la liquidation définitive du régime matrimonial pour encaisser la valeur de ses droits patrimoniaux. La valeur de ceux-ci a cependant été déterminée avant d'éventuelles manipulations de son époux pour faire baisser le prix des parts.

Cet arrêt intéressant révèle donc de nombreuses possibilités pour les conjoints qui ne peuvent plus coopérer entre eux.

Le raisonnement de la Cour d'Appel de Gand peut également s'appliquer lors d'une demande d'exclusion. Un conjoint au nom duquel sont inscrites 30% des parts nominatives remplira la condition de représentation d'au moins 30% des voix liées à des parts existantes. L'utilité d'une demande d'exclusion est évidente : elle permet d'empêcher qu'un conjoint ne vienne troubler la tenue des assemblées générales ou la gestion journalière pendant la procédure de divorce et de liquidation du régime matrimonial.

Des difficultés conjugales ne constituent pas en soi de « justes motifs »

Le Président du Tribunal de Commerce de Tongres (22/11/2005, RABG 2009, p. 119) a jugé que les parts détenues en copropriété par deux anciens époux peuvent faire l'objet d'une demande d'exclusion (art. 1416 C.civ.). Toutefois, une procédure d'exclusion ne peut être introduite après que le divorce ait été prononcé. Le demandeur doit alors démontrer qu'il s'agit bien d'un différend entre associés, relatif à la société.

Le président du Tribunal de Commerce de Louvain (28/11/1996, AJT 1996-97, p. 335; TRV 1997, p. 108) a jugé que le fait que des associés soient impliqués dans une procédure de divorce ne suffit pas à faire droit à une demande de transfert forcé de parts sociales. Ce Président exige qu'il soit aussi démontré que la continuité de la société est compromise. Il est cependant évident que les problèmes matrimoniaux peuvent

avoir pour conséquence que la mésentente des conjoints se prolonge en tant qu'actionnaires.

Ainsi, le Président du Tribunal de Commerce de Tongres (24/06/1997, TBH 1998, p. 616 ; TRV 1999, p. 283) a jugé qu'un différend grave et permanent entre des actionnaires – également conjoints et tous deux gérants de la société – a indéniablement une incidence sur l'administration de la société, de sorte que la continuité de la société peut être mise en danger. Lorsqu'un associé n'a pas commis de faute, le tribunal examinera quel conjoint offre les meilleures garanties pour la continuité de la société. La préférence a été donnée dans ce cas au conjoint qui donnait un immeuble en location à la société et en occupait l'étage supérieur. De la sorte, le tribunal met non seulement fin au conflit mais maintient le fonds de commerce de la société dans sa localisation favorable.

La date repère peut varier en fonction des problèmes conjugaux

Une question primordiale est de déterminer la valeur des actions ou parts sociales.

La Cour d'Appel de Bruxelles (13/06/2005, DAOR 2005, p. 348) a posé en principe que la date à laquelle se détermine la valeur des parts est celle de l'introduction de la demande d'exclusion ou de retrait.

La Cour a toutefois prévu une exception importante lorsque des événements négatifs ont

pu influencer la valeur des parts de la société ; la date pertinente est alors celle de la demande en divorce.

On peut également se référer à l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Gand, qui avait fixé la valeur des parts à la veille de la création d'une société concurrente par l'époux.





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Principes – nuancés – pour déterminer la valeur des actions

En cas de transfert forcé des parts ou actions, leur valeur se détermine sur base d'une moyenne des valeurs patrimoniale et de rendement (Prés. Comm. Courtrai 17/02/1997, TBH 1997, 333). Le tribunal charge le plus souvent un expert de déterminer la meilleure méthode à appliquer selon le cas de l'espèce (Prés. Comm. Gand 14/03/2000, TBH 2000, 392), en tenant compte de la nature de la société (par exemple ses activités, sa politique de dividendes, sa

politique d'investissement dans des biens immeubles, etc.).

Le Président du Tribunal de Commerce de Louvain (25/11/2003, TRV 2004, 380) a toutefois apporté une nuance importante. Il a jugé que, pour valoriser les parts d'une société entre conjoints, il faut tenir compte de l'utilisation d'argent commun par la société, de même que des possibles manipulations de la comptabilité par un des conjoints.

Des conventions contraires ne peuvent pas empêcher la procédure de règlement des conflits entre actionnaires

Un arrêt intéressant a été rendu en la matière par la Cour d'Appel de Bruxelles (06/02/2001, RW 2001-02, 1573). La Cour a examiné une convention qui réglait les intérêts patrimoniaux de conjoints en cas de divorce et qui précisait que, à la demande de l'un, l'autre devrait lui céder une action chaque année. Le premier époux n'a cependant pas souhaité attendre le transfert annuel de part et a exigé la

cession forcée de l'intégralité des parts.

La Cour a jugé que la législation en matière de règlement des conflits entre actionnaires est impérative, de sorte que les conventions contraires ne peuvent sortir leurs effets. Dès lors, ce type d'accord dans le cadre d'un divorce ne peut faire obstacle au mode de règlement légal des conflits entre actionnaires.

Nos cabinets:

MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be

MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

www.cyrusross.com